



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 08 février 2024 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 1^{er} février 2024.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD et M. GUIBERT.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BOICHE, M. DEDIANNE Mickaël, M. MECHIN et M. SANDRAS avaient donné respectivement procuration à M. BOURDOUNE, M. DEDIANNE Alain, Mme MAILLARD et M. GUIBERT.

Excusé : M. CARVOYEUR.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE et M. PARDANAUD.

Secrétaire de séance : Mme Sophie MEFTAH

N° 2024-013 : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS DE GARDIENS DE CAMPING CONTRACTUELS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir assurer la gestion du camping municipal durant la saison 2024,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} avril 2024 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, l'un à temps complet 35/35^{ème}, l'autre à temps non complet 24/35^{ème},
- **PRÉCISE** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024,
- **DÉCIDE** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 446, majoré 397, correspondant au 9^{ème} échelon du grade de recrutement, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise pouvant leur être accordée dans la limite des plafonds fixés par délibération,

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Suivent les signatures.

